

## **GE\_GERICHTE AARP/505/2014 vom 21. November 2014**

GE Cour de justice, 2014-11-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_505\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_505_2014)

FR: GE\_GERICHTE AARP/505/2014 du 21 novembre 2014

IT: GE\_GERICHTE AARP/505/2014 del 21 novembre 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 18**

avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss ; ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss). 2.3. A teneur de l'art. 123 ch. 1 CP, celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte,

- 12/20 - P/11345/2011 puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La poursuite aura lieu d'office si l'auteur est le conjoint de la victime et que l'atteinte a été commise durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce (art. 123 ch. 2 al. 4 CP). L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Les lésions corporelles sont une infraction de résultat qui implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 p. 191 ; ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1 p. 154). Un coup de poing dans la figure ayant provoqué un hématome doit être sanctionné en application de l'art. 123 CP, parce qu'un hématome est la conséquence de la rupture d'un vaisseau sanguin, dommage qui est une lésion du corps humain, même si celle-ci est superficielle et de peu d'importance (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 27). L'infraction est intentionnelle. L'auteur doit avoir agi avec conscience et volonté (art. 12 al. 2 CP), le dol éventuel étant suffisant. Il est réalisé dès que l'auteur envisage le résultat dommageable, mais agit néanmoins ou ne fait pas ce qui est en son pouvoir pour l'éviter ou en atténuer les conséquences, s'accommodant de ce résultat pour le cas où il se produirait, même s'il ne le souhaite pas (ATF 131 IV 1 consid. 2.2 p. 4; ATF 105 IV 172 consid. 4b p. 177). 2.4. A teneur de l'art. 177 al. 1 CP, se rend coupable d'injure et encourt, sur plainte, une peine

pécuniaire de 90 jours-amende au plus, celui qui, de toute autre manière, aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur. Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon le sens qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 119 IV 44 consid. 2a p. 47; ATF 117 IV 27 consid. 2c p. 29-30 et les arrêts cités). L'injure peut prendre la forme d'un jugement de valeur offensant, propre à mettre en doute l'honnêteté, la loyauté, la moralité d'une personne de manière à la rendre méprisable en tant qu'être humain (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., Berne 2010, nos 10 et 11 ad. art. 177 CP), ou celle d'une injure formelle, en tant qu'expression de mépris vis-à-vis d'autrui (CORBOZ, op. cit., no 14 ad art. 177 CP). Le juge pourra exempter le délinquant de toute peine si l'injurié a directement provoqué l'injure par une conduite répréhensible (art. 177 al. 2 CP). L'infraction est intentionnelle (ATF 117 IV 270 consid. 2b p. 272).

- 13/20 - P/11345/2011 2.5. L'art. 180 al. 1 CP réprime, sur plainte, par une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, le comportement de celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne. La poursuite aura lieu d'office si l'auteur est le conjoint de la victime et que la menace a été commise durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce (art. 180 al. 2 let. a CP). Sur le plan objectif, cette infraction suppose la réalisation de deux conditions. D'une part, il faut que l'auteur ait émis une menace grave. Tel est le cas si elle est objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. Dans ce cadre, il faut tenir compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique plus ou moins normale, face à une situation identique (ATF 99 IV 212 consid. 1a p. 215 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_877/2013 du 28 avril 2014 consid. 4.1). L'exigence d'une menace grave doit conduire à exclure la punissabilité lorsque le préjudice évoqué apparaît objectivement d'une importance trop limitée pour justifier la répression pénale. D'autre part, il faut que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée. Elle doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_877/2013 précité et 6B\_307/2013 du 13 juin 2013 consid. 5.1). Sur le plan subjectif, l'auteur doit avoir eu conscience de proférer des menaces de façon à susciter objectivement la crainte ou l'effroi de la victime (ATF 99 IV 212 consid. 1a p. 215 et 216), le dol éventuel suffit (CORBOZ, op. cit. ad art. 180 CP, nos 15, 16). 2.6. La poursuite d'office de certaines infractions commises au préjudice du conjoint, dont les lésions corporelles simples et les menaces, introduite en 2004, trouve sa justification dans le fait que par trop souvent les victimes de violences conjugales ne déposent pas de plainte pénale ou la retirent par peur de subir de nouveaux assauts, par culpabilité ou honte, pour des motifs de dépendance sociale, émotionnelle et économique, ou encore par espoir (Révision de l'art. 123 CP, rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national, FF 2003 1750, 1753). Afin de corriger les effets négatifs que pourrait avoir l'exécution de la procédure pénale, les autorités ont la possibilité, mais non l'obligation, de suspendre la procédure à la demande ou avec l'accord de la victime (art. 55a CP). 2.7.1.1. Les faits sont principalement établis par les déclarations de C\_\_\_\_\_, lesquelles s'opposent, en partie, à celles de l'appelant. C\_\_\_\_\_ a été précise et constante dans son récit. Ses déclarations subséquentes ont confirmé la version des faits telle que décrite dans sa plainte pénale, sans contradiction ni incohérence. Les déclarations des agents de police B\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ en charge de l'intervention du 6 août 2011 ont corroboré le récit de la victime, lui donnant du crédit. Les agents ont, en outre, constaté la présence d'un

- 14/20 - P/11345/2011 hématome sur le visage de C\_\_\_\_\_, confirmée dans un certificat médical. Les lésions corporelles subies lors des deux précédents épisodes de violences en 2009 et 2010 ont également été attestées par des médecins. D'autres éléments confirment que le couple traversait une période de crise. C\_\_\_\_\_ a été suivie par l'association F\_\_\_\_\_ en 2011 et 2012, étant précisé qu'elle avait déjà sollicité un soutien téléphonique le 29 septembre 2010. Elle avait également fait appel aux forces de l'ordre le 4 mai 2011 pour des faits similaires. Pour sa part, l'appelant n'a fourni aucune explication plausible au sujet des faits de 2009 et 2010. S'il a affirmé, devant le Procureur le 16 septembre 2011, s'être trouvé à \_\_\_\_\_ en septembre 2009, il n'a ni répété ni documenté ensuite cette allégation. Il a contesté les violences de 2011, expliquant, d'une part qu'un certain D\_\_\_\_\_ était présent dans l'appartement à ce moment-là, laissant sous-entendre qu'il aurait violenté C\_\_\_\_\_, et d'autre part que son épouse avait menti pour récupérer l'appartement. Or, cette dernière a déclaré que son mari n'avait jamais rencontré D\_\_\_\_\_, qui n'était pas dans l'appartement ce soir-là. La version de l'appelant n'a pas été démontrée et aucun élément du dossier ne plaide dans son sens. Dans cette mesure, ses dénégations et explications n'emportent pas conviction. C'est donc à raison que le premier juge s'est basé sur la version des faits de C\_\_\_\_\_, laquelle était claire, crédible, constante, documentée et attestée par deux agents de police (pour ce qui est des faits de 2011). On précisera que le retrait de plainte, dont l'appelant fait grand cas, ne saurait être pris en compte dans l'appréciation des faits de la cause et n'a pas d'effet sur la poursuite des infractions de lésions corporelles et de menaces, laquelle a lieu d'office lorsque la victime est le conjoint de l'auteur et que les faits se produisent pendant le mariage. 2.7.1.2. Il est ainsi établi que le 6 août 2011 dans l'appartement sis \_\_\_\_\_ – ancien domicile conjugal de C\_\_\_\_\_ et de l'appelant, que ce dernier aurait dû quitter le 10 février 2011 – celui-ci a porté un coup de poing à l'œil gauche de C\_\_\_\_\_, lui causant un hématome à l'arcade sourcilière gauche de 2 cm de diamètre en sus de plusieurs douleurs dorsales. Le 28 septembre 2009, A\_\_\_\_\_ a frappé son épouse sur le flanc droit, à coups de poings, occasionnant une douleur attestée par un certificat médical du 29 septembre 2009. Selon le rapport d'un médecin-radiologue daté du 6 octobre 2009, la douleur ressentie était probablement en lien avec une voussure palpable qui pouvait être due à une lésion cartilagineuse. Le 29 septembre 2010, l'appelant lui a donné une violente gifle, qui, selon le certificat médical du 30 septembre 2010, a occasionné une douleur à l'hémi-face gauche avec un discret hématome à la base du cou.

- 15/20 - P/11345/2011 Les hématomes et autres douleurs affectant C\_\_\_\_\_, consécutifs aux coups portés par l'appelant, sont des lésions du corps humain selon la jurisprudence. Au vu du rapport d'expertise et des déclarations de son épouse, l'appelant lui a infligés les coups avec conscience et volonté. A raison, le premier juge a reconnu l'appelant coupable du chef de lésions corporelles simples aggravées au sens de l'art. 123 ch. 1 et 2 al. 4 CP. Le jugement entrepris sera donc confirmé sur ce point. 2.7.1.3. S'agissant de l'infraction de menaces, les propos tenus à l'endroit de C\_\_\_\_\_ – « je vais te massacrer » et « si tu appelles la police, tu auras les deux bras cassés avant qu'ils arrivent » –, accompagnés de gestes agressifs, présentaient une gravité suffisante pour alarmer ou effrayer la précitée. En effet, ces menaces s'inscrivaient dans un contexte de tensions conjugales, l'appelant étant violent sur le plan physique et psychique, depuis 2008. La seconde menace ne pouvait qu'effrayer plus intensément la victime, cette dernière venant de recevoir un coup de poing au visage. En témoignent l'alerte donnée à la police et les déclarations des agents dépêchés sur les lieux, qui l'ont retrouvé en pleurs sur le trottoir en bas de l'immeuble. Par conséquent, il n'y a pas lieu de douter que C\_\_\_\_\_ a été effrayée par les propos et les

gestes de l'appelant. Sur le plan subjectif, A\_\_\_\_\_ n'a pu qu'avoir l'intention de faire peur à son épouse en proférant de telles menaces. Par conséquent, le premier juge a, à juste titre, reconnu l'appelant coupable du chef de menaces au sens de l'art. 180 al. 1 et 2 let. a CP. Le jugement entrepris sera donc confirmé sur ce point. 2.7.2. S'agissant de l'infraction d'injure, la partie plaignante B\_\_\_\_\_ a déclaré, dans sa plainte pénale et de manière constante pendant l'instruction, que l'appelant, lors de son arrestation le 6 août 2011, l'avait traité d'« abruti », de « connard » et lui avait dit qu'il était « con comme un balai », l'autre agent intervenant a pu attester de ces faits. Le risque de collusion doit être exclu, étant relevé qu'il s'agit du témoignage d'un policier assermenté. Les contradictions soulevées par l'appelant portent sur des éléments dépourvus d'incidence – soit notamment la place respective des agents dans le véhicule lors du transport de l'appelant au poste de police de \_\_\_\_\_ – alors que les faits qui lui sont reprochés font l'objet de déclarations concordantes des agents. L'appelant a reconnu avoir traité la partie plaignante B\_\_\_\_\_ d'« abruti », tout en contestant avoir tenu les autres propos, précisant que son comportement était une réaction aux provocations de l'intéressé, qui l'avait, selon ses dires, insulté, exhibé

- 16/20 - P/11345/2011 longuement sur le trottoir menottes aux poignets et le regardait d'un air provocant et méchant. Cette version des faits ne résiste pas aux déclarations contraires des policiers et de C\_\_\_\_\_, et n'est, au demeurant, attestée par aucun élément du dossier. Par conséquent, les explications et dénégations de l'appelant n'emportent pas conviction. Les termes proférés de manière intentionnelle par l'appelant à l'endroit de la partie plaignante B\_\_\_\_\_ constituent à l'évidence des marques de mépris, propres à ternir l'honneur et entrent sans conteste dans la définition de l'injure (art. 177 al. 1 CP ; cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_602/2009 du 29 septembre 2009 c.2.3), sans qu'une exemption de peine n'entre en ligne de compte (art. 177 al. 2 CP). Le verdict de culpabilité prononcé par le premier juge sera confirmé. 3) 3.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2). 3.2. A teneur de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss). Il y a plusieurs peines identiques

lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) ; le fait que les dispositions

- 17/20 - P/11345/2011 pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss). 3.3. Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. Le nouveau droit pose des exigences moins élevées quant au pronostic pour l'octroi du sursis.

Auparavant, il fallait que le pronostic soit favorable. Désormais, il suffit qu'il n'y ait pas de pronostic défavorable. Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5-6 ; SJ 2008 I p. 277 consid. 2.1. p. 280). 3.4.1. En l'espèce, la faute de l'appelant à l'égard de son épouse est lourde. Par ses actes, il s'en est pris à son intégrité physique, mais également psychique. Les violences et pressions se sont déroulées sur une période d'au moins deux ans, à réitérées reprises. Le comportement de l'auteur s'est progressivement aggravé ; les derniers coups de poing portés étant dirigés contre le visage de la victime. L'appelant a instauré au sein du couple un climat de terreur ; lors du dernier épisode de violence, son épouse n'a eu d'autres choix que de faire appel à la police. S'agissant de ses actes à l'égard de l'agent de police, sa faute n'est pas négligeable. Il a proféré des insultes à son endroit de manière injustifiée et gratuite, la partie plaignante ne faisant qu'accomplir son devoir, adoptant un comportement conforme à la procédure. Les mobiles de l'appelant sont probablement inexistantes ou, à tout le moins, futiles, ce dernier ayant agi par excès de violence dus à son caractère impulsif et colérique qu'il peine à maîtriser. Sa collaboration à la procédure a été mauvaise. Il a adopté un comportement outrageant lors de plusieurs audiences, provoquant parfois une interruption ou un report ; à cela s'ajoutent les multiples changements de défenseur nommé d'office ; six au total, en raison de rupture systématique du lien de confiance. Pendant toute la procédure, il a nié presque l'intégralité des faits reprochés même confronté à l'évidence, tout en rejetant la faute sur les parties plaignantes ou un tiers. Il n'a

- 18/20 - P/11345/2011 absolument pas pris conscience de la gravité de ses actes et ne semble éprouver aucun repentir, ni même de la compassion pour son épouse. La situation personnelle de A\_\_\_\_\_, bien que délicate en raison de ses troubles psychologiques, de sa consommation de cocaïne et de l'absence d'opportunités professionnelles, ne saurait excuser ses agissements. A teneur de l'expertise, la responsabilité de l'appelant était pleine et entière. Il a un antécédent du même genre, illustrant son comportement violent à l'égard des tierces personnes en cas de contrariétés. Il y a concours d'infractions. Le sursis et la durée du délai d'épreuve accordés par le premier juge sont justifiés et, bien que cléments, sont acquis à l'appelant, tout comme la renonciation à révoquer le précédent sursis (art. 391 al. 2 CPP, art. 46 al. 2 CP). Au regard des éléments susmentionnés, la peine pécuniaire de 160 jours-amende, à CHF 30.- l'unité, sous déduction de 151 jours de détention avant jugement, est adéquate et correspond à la faute de A\_\_\_\_\_, de sorte qu'elle sera confirmée. Rien ne

permet de retenir qu'elle a été fixée dans le seul but de couvrir la durée de la détention provisoire. 4) 4.1. Compte tenu de l'issue de la procédure d'appel, les conclusions formulées par l'appelant à titre de réparation du tort moral subi pour détention injustifiée sont rejetées (art. 429 al. 1 let. c a contrario CPP).

4.2. La détention provisoire d'une durée de 151 jours subie par l'appelant étant licite – sous l'angle des règles de procédure pénale et du principe de la proportionnalité (art. 212 al. 3 CPP) –, il n'y a pas lieu de lui allouer une indemnité sur la base de l'art. 431 al. 1 CPP. 5) L'appelant qui succombe, supportera les frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument de jugement de CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 19/20 - P/11345/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.